

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 99/MH/E/DIH du 20 décembre 1999, portant création, attributions et organisation de l'Unité de coordination du projet sectoriel Eau.

Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991, portant modalités d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-438/PRN/MH/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-371/PCRN/MH/E du 3 septembre 1999, portant organisation du ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-08/PCRN du 12 avril 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-282/PCRN du 20 juillet 1999, portant remaniement du gouvernement de Transition ;

Vu l'Accord de prêt n° Q176-0-NIR du 31 août 1999, conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et l'association internationale de développement (IDA) ;

Sur proposition du directeur des infrastructures hydrauliques

Arrête

Article premier – Il est créé au sein du ministère de l'hydraulique et de l'environnement (MH/E) une Unité de coordination (UCP) du Projet sectoriel Eau (PSE).

Art. 2 – Le projet sectoriel Eau a pour objectifs :

En milieu urbain :

- améliorer l'accès à l'eau potable des populations, avec un accent particulier en direction des couches les plus défavorisées ;
- accroître l'efficacité et la viabilité financière du sous secteur de l'hydraulique urbaine ;
- renforcer les capacités des institutions en matière de gestion et de planification ;

En milieu rural :

- consolider l'impact et la pérennité des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- améliorer l'accès et l'utilisation des installations par les populations rurales ;

Le programme d'investissement du projet comprend quatre (4) composantes principales :

- hydraulique urbaine ;
- alimentation en eau potable en milieu rural ;
- assainissement urbain ;
- appui institutionnel et renforcement des capacités.

Les structures responsables de l'exécution technique des différentes composantes du projet sont :

- la Société nationale de patrimoine de l'eau (SNPE), pour la composante « hydraulique urbaine » ;

- la direction des infrastructures hydrauliques du ministère de l'hydraulique et de l'environnement pour les composantes « alimentation en eau potable en milieu rural » et « assainissement urbain » ;

- l'Unité de coordination du projet (UCP) pour la composante « appui institutionnel et développement des capacités ».

Art. 3 – L'Unité de coordination du projet (UCP) a pour attributions :

- coordonner la mise en œuvre du projet et, en particulier, les relations entre les structures d'exécution du projet, les autres services de l'administration l'IDA, et les autres bailleurs de fonds ;

- assurer la gestion financière du projet conformément aux règles de gestion et de procédures de l'IDA ;

- mettre en œuvre la composante « appui institutionnel et renforcement des capacités » du projet.

L'Unité de coordination du projet sera le principal interlocuteur des bailleurs de fonds dans l'exécution du projet.

Art. 4 – L'Unité de coordination du projet sera dirigée par un coordonnateur assisté par un spécialiste technique chargé de la passation de marchés et comprendra le personnel cadre suivant :

- un (e) comptable,
- un (e) secrétaire.

Art. 5 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'environnement, l'administrateur délégué de la Société nationale des eaux, et le directeur des infrastructures hydrauliques, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Seyni Ali Gado.